



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 36123

Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation que suscite la rédaction de l'article 31-I de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, codifiée à l'article L 362-4-1-I du code des communes. Ce texte, qui assouplit le monopole communal du service extérieur des pompes funebres, prévoit que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire pour régler des obsèques assure « les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». Une circulaire du 5 mars 1986, définissant les conditions générales d'application de l'article L 362-4-1 du code des communes, précise que « l'entreprise ou la régie (qui interviennent par dérogation aux règles du service extérieur des pompes funebres) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres telles que les porteurs. Toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». La doctrine semble d'ailleurs partager cette approche : dans une étude publiée par le Quotidien juridique (no 136 du 5 décembre 1987, p 6 à 9) et consacrée à « quelques-unes des difficultés d'application de l'article L 362-4-1-I du code des communes », il est soutenu qu'il doit demeurer entendu que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire a vocation, et même, semble-t-il, obligation, d'assurer la totalité du service monopolisé, puisque l'article L 362-4-1-I vise l'ensemble des composantes du service extérieur des pompes funebres. Mais, ni la circulaire du 5 mars 1986, ni l'étude précitée n'envisagent l'hypothèse dans laquelle le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Dans ce cas, l'entreprise à laquelle la famille s'est adressée pour pourvoir aux funérailles n'a évidemment pas la possibilité de procéder par elle-même aux opérations d'incinération, les équipements crematoires, exploités le plus souvent par des communes, des syndicats de communes ou des communautés urbaines et, plus exceptionnellement, par des associations ou des entreprises privées, ne lui appartenant pas. Cette situation, certes particulière, ne devrait pourtant pas faire difficulté et appeler de règlement autre que celui qui, seul, peut se recommander de la simple lecture de l'article L 362-4-1-I du code des communes : l'entreprise qui déroge ne manifestant en aucune façon son refus de rendre une prestation de service, qui lui est matériellement impossible de rendre, il devrait être admis, qu'en cas d'incinération, elle a vocation à assurer l'ensemble des fournitures et prestations monopolisées, hormis les seules opérations de crémation. Or, dans un passé très récent, un syndicat intercommunal exploitant un crematorium a tiré argument de l'impossibilité dans laquelle se trouvait une entreprise (chargée de régler des obsèques sur le fondement de l'article L 362-4-1-I du code des communes) de procéder à l'incinération pour s'opposer à ce que cette entreprise fournisse l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt et pour imposer à la famille l'acquisition de sa propre urne. Cette prétention, qu'aucun texte ne semble justifier, paraît contraire à l'article L 362-4-1-I du code des communes et à la volonté du législateur, pourtant clairement exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 31-I de la loi du 9 janvier 1986, de renforcer la liberté de choix des familles en leur permettant de faire appel à une entreprise d'un lieu qui leur soit familier. Il lui demande de confirmer que lorsqu'une entreprise intervient à titre dérogatoire pour régler les obsèques d'une personne dont le corps doit être incinéré, seule cette entreprise est habilitée à fournir à la famille l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt, et non l'exploitant du crematorium.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36123

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1988, page 538